

RÈGLEMENT (UE) 2022/1290 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 2022

modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des substances actives amétoctradine, chlorméquat, dodine, nicotine, profenofos et *Spodoptera exigua* — virus de la polyédrose nucléaire à capsides multiples (SeMNPV), isolat BV-0004, présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'amétoctradine et de dodine ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le chlorméquat et la nicotine, les LMR sont inscrites à l'annexe III, partie A, dudit règlement. Pour le profenofos, les LMR figurent à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, de ce même règlement. Aucune LMR spécifique n'a été fixée dans le règlement (CE) n° 396/2005 pour la substance active «*Spodoptera exigua* — virus de la polyédrose nucléaire à capsides multiples (SeMNPV), isolat BV-0004», laquelle n'a pas non plus été inscrite à l'annexe IV dudit règlement, de sorte que la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), s'applique.
- (2) Dans le cadre d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active amétoctradine sur des cultures susceptibles d'attirer les abeilles, ce qui pourrait avoir pour conséquence la présence de résidus dans le miel, une demande de modification des LMR existantes pour le miel a été présentée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) En ce qui concerne la dodine, une demande de modification des LMR existantes a été introduite conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 pour les agrumes.
- (4) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces deux demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.
- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées ⁽²⁾. Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.
- (6) L'Autorité a conclu qu'il était satisfait à toutes les exigences relatives à l'exhaustivité des données communiquées et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. En concluant de la sorte, elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition à ces substances tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant en contenir, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Les rapports scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sont disponibles en ligne sur son site: <https://www.efsa.europa.eu/fr>
Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for ametoctradin in honey», EFSA Journal 2021;19(11):6943.
Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for dodine in citrus fruits», EFSA Journal 2021;19(11):6950.

- (7) En ce qui concerne le chlorméquat, des LMR provisoires ont été fixées respectivement à 6 mg/kg par le règlement (UE) 2019/1561 de la Commission ⁽³⁾ pour les pleurotes et à 0,9 mg/kg par le règlement (UE) 2017/693 de la Commission ⁽⁴⁾ pour les champignons de couche. Ces LMR provisoires ont été fixées sur la base de données de surveillance montrant que des résidus étaient présents sur des champignons de couche non traités à des teneurs supérieures à la limite de détermination en raison d'une contamination croisée des champignons de couche par de la paille traitée en toute légalité avec du chlorméquat. Elles ont été fixées jusqu'au 13 avril 2021, dans l'attente de la communication de données de surveillance relatives à la présence de cette substance dans les produits concernés.
- (8) L'Autorité et les exploitants du secteur alimentaire ont présenté des données de surveillance récentes montrant que des résidus de chlorméquat subsistent dans des pleurotes et des champignons de couche à des teneurs supérieures à la limite de détermination. Des producteurs de champignons ont informé la Commission d'une étude en cours visant à évaluer les niveaux de contamination des pleurotes et d'autres champignons de couche. Étant donné que l'étude sera achevée en 2022 et que les données collectées seront ensuite communiquées à la Commission, il y a lieu de prolonger à nouveau la validité de ces LMR provisoires d'un an à compter de la publication du présent règlement.
- (9) Des LMR provisoires pour le chlorméquat dans les poires ont également été fixées par le règlement (UE) 2017/693 à 0,07 mg/kg, en raison du fait que les données de surveillance faisaient apparaître une persistance de cette substance dans les arbres à la suite d'utilisations antérieures. Ces LMR provisoires ont été fixées jusqu'au 13 avril 2021, dans l'attente de la communication de données de surveillance relatives à la présence de cette substance dans le produit concerné. L'Autorité, les États membres et les exploitants du secteur alimentaire ont présenté des données de surveillance récentes montrant que des résidus de cette substance subsistent dans des poires à des teneurs supérieures à la limite de détermination. Il convient donc de continuer à surveiller les teneurs en chlorméquat dans les poires et de prolonger la validité de ces LMR provisoires de sept ans à compter de la publication du présent règlement.
- (10) En ce qui concerne la nicotine, des LMR provisoires ont été fixées par le règlement (UE) 2017/978 de la Commission ⁽⁵⁾ pour les champignons sauvages (cèpes secs et champignons sauvages séchés autres que les cèpes) jusqu'au 19 octobre 2021, dans l'attente de la présentation et de l'évaluation de nouvelles données et informations sur la présence ou la formation naturelle de nicotine dans les produits concernés. Il n'existe pas de preuve scientifique concluante qui démontre la présence naturelle de nicotine dans les produits concernés et permette d'élucider son mécanisme de formation. L'Autorité et les exploitants du secteur alimentaire ont présenté des données de surveillance récentes montrant que des résidus de cette substance subsistent dans ces produits à des teneurs supérieures à la limite de détermination. Il convient donc de continuer à surveiller les teneurs en nicotine dans ces produits et de prolonger la validité de ces LMR provisoires de sept ans à compter de la publication du présent règlement.
- (11) En ce qui concerne le profenofos, une LMR provisoire a été fixée par le règlement (UE) 2017/978 pour les pétales de rose jusqu'au 18 octobre 2021, dans l'attente de la communication de données de surveillance relatives à la présence de cette substance dans le produit concerné. L'Autorité et les exploitants du secteur alimentaire ont présenté des données de surveillance récentes montrant que des résidus de cette substance subsistent sur des pétales de rose à des teneurs supérieures à la limite de détermination. Il convient donc de continuer à surveiller les teneurs en profenofos sur les pétales de rose et de prolonger la validité de ces LMR provisoires de sept ans à compter de la publication du présent règlement.
- (12) Une demande d'approbation de la substance active «*Spodoptera exigua* — virus de la polyédrose nucléaire à capsides multiples (SeMNPV), isolat BV-0004» a été soumise à un État membre conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾. En application de l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement, cette demande a été évaluée par l'État membre concerné. L'Autorité a examiné la demande et présenté ses

⁽³⁾ Règlement (UE) 2019/1561 de la Commission du 17 septembre 2019 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorméquat présents dans les champignons de couche (JO L 240 du 18.9.2019, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2017/693 de la Commission du 7 avril 2017 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bitertanol, chlorméquat et tebufenpyrad présents dans ou sur certains produits (JO L 101 du 13.4.2017, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2017/978 de la Commission du 9 juin 2017 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fluopyram, d'hexachlorocyclohexane (HCH), isomère alpha, d'hexachlorocyclohexane (HCH), isomère bêta, d'hexachlorocyclohexane (HCH), somme des isomères, à l'exception de l'isomère gamma, de lindane [hexachlorocyclohexane (HCH), isomère gamma], de nicotine et de profenofos présents dans ou sur certains produits (JO L 151 du 14.6.2017, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

conclusions sur l'examen collégial de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide ⁽⁷⁾, dans lesquelles elle indiquait que la substance active «*Spodoptera exigua* — virus de la polyédrose nucléaire à capsides multiples (SeMNPV), isolat BV-0004» pouvait être inscrite à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005. Il y a donc lieu d'inscrire cette substance à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.

- (13) Eu égard aux avis motivés et aux conclusions de l'Autorité, ainsi qu'aux facteurs énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 entrant en ligne de compte, les modifications de LMR proposées satisfont aux exigences fixées à l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement.
- (14) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽⁷⁾ Conclusions sur l'examen collégial intitulées «Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance *Spodoptera exigua* multicapsid nucleopolyhedrovirus (SeMNPV).» EFSA Journal 2021;19(10):6848.

ANNEXE

Les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe II, les colonnes concernant l'amétoctradine et la dodine sont remplacées par le texte suivant:

«Annexe II

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Amétoctradine (L)	Dodine
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE		
0110000	Agrumes	0,01 (*)	1,5
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres (2)		
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)	0,01 (*)
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de Pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		

0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres (2)		
0130000	Fruits à pépins	0,01 (*)	
0130010	Pommes		0,9
0130020	Poires		0,9
0130030	Coings		5
0130040	Nèfles		5
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		5
0130990	Autres (2)		0,9
0140000	Fruits à noyau	0,01 (*)	
0140010	Abricots		0,1
0140020	Cerises (douces)		3
0140030	Pêches		0,1
0140040	Prunes		0,01 (*)
0140990	Autres (2)		0,01 (*)
0150000	Baies et petits fruits		0,01 (*)
0151000	a) Raisins	6	
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises	0,01 (*)	
0153000	c) Fruits de ronces	0,01 (*)	
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres (2)		
0154000	d) Autres petits fruits et baies	0,01 (*)	
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		

0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes		
0154080	Baies de sureau noir		
0154990	Autres (2)		
0160000	Fruits divers	0,01 (*)	
0161000	a) À peau comestible		
0161010	Dattes		0,01 (*)
0161020	Figues		0,01 (*)
0161030	Olives de table		20
0161040	Kumquats		0,01 (*)
0161050	Caramboles		0,01 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		0,01 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		0,01 (*)
0161990	Autres (2)		0,01 (*)
0162000	b) À peau non comestible et de petite taille		0,01 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres (2)		
0163000	c) À peau non comestible et de grande taille		
0163010	Avocats		0,01 (*)
0163020	Bananes		0,5
0163030	Mangues		0,01 (*)

0163040	Papayes		0,01 (*)
0163050	Grenades		0,01 (*)
0163060	Chérimoles		0,01 (*)
0163070	Goyaves		0,01 (*)
0163080	Ananas		0,01 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain		0,01 (*)
0163100	Durions		0,01 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées		0,01 (*)
0163990	Autres (2)		0,01 (*)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules		0,01 (*)
0211000	a) Pommes de terre	0,05	
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,05	
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres (2)		
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0,01 (*)	
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		

0213110	Navets		
0213990	Autres (2)		
0220000	Légumes-bulbes		0,01 (*)
0220010	Ail	1,5	
0220020	Oignons	1,5	
0220030	Échalotes	1,5	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	20(+)	
0220990	Autres (2)	0,01 (*)	
0230000	Légumes-fruits		0,01 (*)
0231000	a) Solanacées et Malvacées		
0231010	Tomates	2	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	1,5	
0231030	Aubergines	2	
0231040	Gombos/Camboux	1,5	
0231990	Autres (2)	1,5	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible		
0232010	Concombres	2	
0232020	Cornichons	3	
0232030	Courgettes	3	
0232990	Autres (2)	3	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	3	
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres (2)		
0234000	d) Maïs doux	0,01 (*)	
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 (*)	

0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)		0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	9	
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres (2)		
0242000	b) Choux pommés		
0242010	Choux de Bruxelles	9	
0242020	Choux pommés	15	
0242990	Autres (2)	0,01 (*)	
0243000	c) Choux feuilles		
0243010	Choux de Chine/Petsaï	60	
0243020	Choux verts	50	
0243990	Autres (2)	0,01 (*)	
0244000	d) Choux-raves	9	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) Laitues et salades		0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	70	
0251020	Laitues	50	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	50	
0251040	Cressons et autres pousses	50	
0251050	Cressons de terre	50	
0251060	Roquette/Rucola	50	
0251070	Moutarde brune	50	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)	50	
0251990	Autres (2)	0,01 (*)	
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	60	0,01 (*)
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		

0252990	Autres (2)		
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	50	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	50	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles		0,02 (*)
0256010	Cerfeuil	50	
0256020	Ciboulette	40	
0256030	Feuilles de céleri	40	
0256040	Persil	40	
0256050	Sauge	40	
0256060	Romarin	40	
0256070	Thym	40	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	40	
0256090	(Feuilles de) Laurier	40	
0256100	Estragon	40	
0256990	Autres (2)	40	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)		
0260020	Haricots (écosés)		
0260030	Pois (non écosés)		
0260040	Pois (écosés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres (2)		
0270000	Légumes-tiges		0,01 (*)
0270010	Asperges	0,01 (*)	
0270020	Cardons	0,01 (*)	
0270030	Céleris	20	
0270040	Fenouils	20	
0270050	Artichauts	0,01 (*)	

0270060	Poireaux	5	
0270070	Rhubarbes	0,01 (*)	
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*)	
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*)	
0270990	Autres (2)	0,01 (*)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres (2)		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)	
0401000	Graines oléagineuses		0,01 (*)
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides/Cacahuètes		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (grosse navette)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Pépins de courges		
0401110	Graines de carthame		

0401120	Graines de bourrache		
0401130	Graines de cameline		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		
0401150	Graines de ricin		
0401990	Autres (2)		
0402000	Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile		20
0402020	Amandes du palmiste		0,01 (*)
0402030	Fruits du palmiste		0,01 (*)
0402040	Kapoks		0,01 (*)
0402990	Autres (2)		0,01 (*)
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge	(+)	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		
0500030	Maïs		
0500040	Millet commun/Panic		
0500050	Avoine	(+)	
0500060	Riz		
0500070	Seigle	(+)	
0500080	Sorgho		
0500090	Froment (blé)	(+)	
0500990	Autres (2)		
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	Thés		
0620000	Grains de café		
0630000	Infusions (base:)		
0631000	a) Fleurs		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		

0631030	Pétales de rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres (2)		
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes		
0632010	Fraises		
0632020	Feuilles de rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres (2)		
0633000	c) Racines		
0633010	Valériane		
0633020	Racines de ginseng		
0633990	Autres (2)		
0639000	d) Toute autre partie de la plante		
0640000	Fèves de cacao		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		
0700000	HOUBLON	90(+)	0,05 (*)
0800000	ÉPICES		
0810000	Graines	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Graines de cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres (2)		

0820000	Fruits	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres (2)		
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres (2)		
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)		
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)		
0840990	Autres (2)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres (2)		
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres (2)		
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres (2)		

0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres (2)		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	Produits (base:)		0,01 (*)
1011000	a) Porcins	0,03 (*)	
1011010	Muscles	(+)	
1011020	Graisse	(+)	
1011030	Foie	(+)	
1011040	Reins	(+)	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1011990	Autres (2)		
1012000	b) Bovins		
1012010	Muscles	0,03 (*) (+)	(+)
1012020	Graisse	0,03 (*) (+)	(+)
1012030	Foie	0,04 (+)	(+)
1012040	Reins	0,03 (*) (+)	(+)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,03 (*)	
1012990	Autres (2)	0,03 (*)	
1013000	c) Ovins	0,03 (*)	
1013010	Muscles	(+)	(+)
1013020	Graisse	(+)	(+)
1013030	Foie	(+)	(+)
1013040	Reins	(+)	(+)
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1013990	Autres (2)		

1014000	d) Caprins	0,03 (*)	
1014010	Muscles	(+)	(+)
1014020	Graisse	(+)	(+)
1014030	Foie	(+)	(+)
1014040	Reins	(+)	(+)
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1014990	Autres (2)		
1015000	e) Équidés		
1015010	Muscles	0,03 (*) (+)	
1015020	Graisse	0,03 (*) (+)	
1015030	Foie	0,04 (+)	
1015040	Reins	0,03 (*) (+)	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,03 (*)	
1015990	Autres (2)	0,03 (*)	
1016000	f) Volailles	0,03 (*)	
1016010	Muscles	(+)	
1016020	Graisse	(+)	
1016030	Foie	(+)	
1016040	Reins	(+)	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1016990	Autres (2)		
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	0,03 (*)	
1017010	Muscles		
1017020	Graisse		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1017990	Autres (2)		

1020000	Lait	0,03 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins	(+)	(+)
1020020	Moutons	(+)	(+)
1020030	Chèvres	(+)	(+)
1020040	Chevaux	(+)	
1020990	Autres (2)		
1030000	Ceufs d'oiseaux	0,03 (*)	0,01 (*)
1030010	Poulets	(+)	
1030020	Cane	(+)	
1030030	Oies	(+)	
1030040	Cailles	(+)	
1030990	Autres (2)		
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	5	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,03 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,03 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,03 (*)	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)		
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)		
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)»		

(*) Indique le seuil de détection

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(^e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Amétoctradine (R) (L)

(R) La définition des résidus diffère pour la combinaison pesticide-code suivante: Amétoctradine — code 1000000, sauf 1040000: amétoctradine, métabolite acide 4-(7-amino-5-éthyl[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidin-6-yl)butanoïque (M650F01) et métabolite acide 6-(7-amino-5-éthyl[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidin-6-yl)hexanoïque (M650F06), exprimés en amétoctradine.

(L) Liposoluble

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les résidus dans les cultures en rotation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises au plus tard le 7 juillet 2023 ou, à défaut, de leur absence.

0500070 Seigle

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises au plus tard le 7 juillet 2023 ou, à défaut, de leur absence.

0700000 HOUBLON

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises au plus tard le 7 juillet 2023 ou, à défaut, de leur absence.

0220040 Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les résidus dans les cultures en rotation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises au plus tard le 7 juillet 2023 ou, à défaut, de leur absence.

0500010 Orge

0500050 Avoine

0500090 Froment (blé)

L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études relatives à l'alimentation animale n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises au plus tard le 7 juillet 2023 ou, à défaut, de leur absence.

1012010 Muscles

1012020 Graisse

1012030 Foie

1012040 Reins

1015010 Muscles

1015020 Graisse

1015030 Foie

1015040 Reins

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises au plus tard le 7 juillet 2023 ou, à défaut, de leur absence.

1011010 Muscles

1011020 Graisse

1011030 Foie

1011040 Reins

1013010 Muscles

1013020 Graisse

1013030 Foie

1013040 Reins

1014010 Muscles

1014020 Graisse

1014030 Foie

1014040 Reins

1016010 Muscles

1016020 Graisse

1016030 Foie

1016040 Reins

1020010 Bovins

1020020 Ovins

1020030 Caprins

1020040 Chevaux
1030010 Poules
1030020 Canes
1030030 Oies
1030040 Cailles

Dodine

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises au plus tard le 24 juin 2018 ou, à défaut, de leur absence.

1012010 Muscles
1012020 Graisse
1012030 Foie
1012040 Reins
1013010 Muscles
1013020 Graisse
1013030 Foie
1013040 Reins
1014010 Muscles
1014020 Graisse
1014030 Foie
1014040 Reins
1020010 Bovins
1020020 Ovins
1020030 Caprins

Profenofos (L)

(L) Liposoluble

Les données de surveillance obtenues entre 2012 et 2015 relèvent la présence de résidus de profenofos dans les fines herbes. D'autres données de surveillance sont nécessaires pour suivre l'évolution de ladite présence. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 18 octobre 2021 ou, à défaut, de leur absence.

0256000 (f) Fines herbes et fleurs comestibles
0256010 Cerfeuil
0256020 Ciboulette
0256030 Feuilles de céleri
0256040 Persil
0256050 Sauge
0256060 Romarin
0256070 Thym
0256080 Basilics et fleurs comestibles
0256090 (Feuilles de) Laurier
0256100 Estragon
0256990 Autres (2)

Il ressort de données de surveillance récentes que des résidus de profenofos sont présents dans les pétales de rose. D'autres données de surveillance sont nécessaires pour suivre l'évolution de ladite présence. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 25 juillet 2029 ou, à défaut, de leur absence.

0631030 Rose

La LMR suivante s'applique aux chilis: 3 mg/kg.

0231020 Poivrons doux/Piments doux

2) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) dans la partie A, les colonnes concernant le chlorméquat et la nicotine sont remplacées par le texte suivant:

«Annexe III A

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Chlorméquat (somme du chlorméquat et de ses sels, exprimée en chlorure de chlorméquat)	Nicotine
010000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE		
011000	Agrumes	0,01 (*)	
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres (2)		
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)	
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de Pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		

0120990	Autres (2)		
0130000	Fruits à pépins		
0130010	Pommes	0,01 (*)	
0130020	Poires	0,07(+)	
0130030	Coings	0,01 (*)	
0130040	Nèfles	0,01 (*)	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	0,01 (*)	
0130990	Autres (2)	0,01 (*)	
0140000	Fruits à noyau	0,01 (*)	
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres (2)		
0150000	Baies et petits fruits		
0151000	a) Raisins	0,05	
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises	0,01 (*)	
0153000	c) Fruits de ronces	0,01 (*)	
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres (2)		
0154000	d) Autres petits fruits et baies	0,01 (*)	
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		

0154050	Cynorrhodons		0,3(+)
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes		
0154080	Baies de sureau noir		
0154990	Autres (2)		
0160000	Fruits divers	0,01 (*)	
0161000	a) À peau comestible		
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats		
0161050	Caramboles		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		
0161990	Autres (2)		
0162000	b) À peau non comestible et de petite taille		
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres (2)		
0163000	c) À peau non comestible et de grande taille		
0163010	Avocats		
0163020	Bananes		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		

0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres (2)		
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)	
0211000	a) Pommes de terre		
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux		
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres (2)		
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières		
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres (2)		

0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)	
0220010	Ail		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres (2)		
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)	
0231000	a) Solanacées et Malvacées		
0231010	Tomates		
0231020	Poivrons doux/Piments doux		
0231030	Aubergines		
0231040	Gombos/Camboux		
0231990	Autres (2)		
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible		
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres (2)		
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible		
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres (2)		
0234000	d) Maïs doux		
0239000	e) Autres légumes-fruits		
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)	
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)		
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		

0241990	Autres (2)		
0242000	b) Choux pommés		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres (2)		
0243000	c) Choux feuilles		
0243010	Choux de Chine/Petsai		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres (2)		
0244000	d) Choux-raves		
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	0,01 (*)	
0251000	a) Laitues et salades		
0251010	Mâches/Salades de blé		
0251020	Laitues		
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		
0251040	Cressons et autres pousses		
0251050	Cressons de terre		
0251060	Roquette/Rucola		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)		
0251990	Autres (2)		
0252000	b) Épinards et feuilles similaires		
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres (2)		
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires		
0254000	d) Cressons d'eau		

0255000	e) Endives/Chicons		
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles		0,4(+)
0256010	Cerfeuil		(+)
0256020	Ciboulette		(+)
0256030	Feuilles de céleri		(+)
0256040	Persil		(+)
0256050	Sauge		(+)
0256060	Romarin		(+)
0256070	Thym		(+)
0256080	Basilics et fleurs comestibles		(+)
0256090	(Feuilles de) Laurier		(+)
0256100	Estragon		(+)
0256990	Autres (2)		(+)
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)	
0260010	Haricots (non écosés)		
0260020	Haricots (écosés)		
0260030	Pois (non écosés)		
0260040	Pois (écosés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres (2)		
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)	
0270010	Asperges		
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		

0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres (2)		
0280000	Champignons, mousses et lichens		
0280010	Champignons de couche	0,9(+)	
0280020	Champignons sauvages	0,01 (*)	0,04(+)
0280990	Mousses et lichens	0,01 (*)	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres (2)		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		
0401000	Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin	0,01 (*)	
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,01 (*)	
0401030	Graines de pavot	0,01 (*)	
0401040	Graines de sésame	0,01 (*)	
0401050	Graines de tournesol	0,01 (*)	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	7(+)	
0401070	Fèves de soja	0,01 (*)	
0401080	Graines de moutarde	0,01 (*)	
0401090	Graines de coton	0,7	
0401100	Pépins de courges	0,01 (*)	
0401110	Graines de carthame	0,01 (*)	
0401120	Graines de bourrache	0,01 (*)	
0401130	Graines de cameline	0,01 (*)	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,01 (*)	

0401150	Graines de ricin	0,01 (*)	
0401990	Autres (2)	0,01 (*)	
0402000	Fruits oléagineux	0,01 (*)	
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres (2)		
0500000	CÉRÉALES		
0500010	Orge	7	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,01 (*)	
0500030	Maïs	0,01 (*)	
0500040	Millet commun/Panic	0,01 (*)	
0500050	Avoine	15	
0500060	Riz	0,01 (*)	
0500070	Seigle	8	
0500080	Sorgho	0,01 (*)	
0500090	Froment (blé)	7	
0500990	Autres (2)	0,01 (*)	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	
0610000	Thés		0,6(+)
0620000	Grains de café		
0630000	Infusions (base:)		0,5(+)
0631000	a) Fleurs		(+)
0631010	Camomille		(+)
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		(+)
0631030	Pétales de rose		(+)
0631040	Jasmin		(+)
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		(+)

0631990	Autres (2)		(+)
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes		(+)
0632010	Fraises		(+)
0632020	Feuilles de rooibos		(+)
0632030	Maté		(+)
0632990	Autres (2)		(+)
0633000	c) Racines		(+)
0633010	Valériane		(+)
0633020	Racines de ginseng		(+)
0633990	Autres (2)		(+)
0639000	d) Toute autre partie de la plante		(+)
0640000	Fèves de cacao		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	
0800000	ÉPICES		
0810000	Graines	0,05 (*)	0,3(+)
0810010	Anis/Graines d'anis		(+)
0810020	Carvi noir/Cumin noir		(+)
0810030	Céleri		(+)
0810040	Coriandre		(+)
0810050	Graines de cumin		(+)
0810060	Aneth		(+)
0810070	Fenouil		(+)
0810080	Fenugrec		(+)
0810090	Noix muscade		(+)
0810990	Autres (2)		(+)
0820000	Fruits	0,05 (*)	0,3(+)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		(+)
0820020	Poivre du Sichuan		(+)

0820030	Carvi		(+)
0820040	Cardamome		(+)
0820050	Baies de genièvre		(+)
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)		(+)
0820070	Vanille		(+)
0820080	Tamarin		(+)
0820990	Autres (2)		(+)
0830000	Écorces	0,05 (*)	4(+)
0830010	Cannelle		(+)
0830990	Autres (2)		(+)
0840000	Racines ou rhizomes		4(+)
0840010	Réglisse	0,05 (*)	(+)
0840020	Gingembre (10)		(+)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	(+)
0840040	Raifort (11)		(+)
0840990	Autres (2)	0,05 (*)	(+)
0850000	Boutons	0,05 (*)	4(+)
0850010	Clous de girofle		(+)
0850020	Câpres		(+)
0850990	Autres (2)		(+)
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	4(+)
0860010	Safran		(+)
0860990	Autres (2)		(+)
0870000	Arilles	0,05 (*)	4(+)
0870010	Macis		(+)
0870990	Autres (2)		(+)
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		

0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres (2)		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	Produits (base:)		
1011000	a) Porcins		
1011010	Muscles	0,3	
1011020	Graisse	0,15	
1011030	Foie	1,5	
1011040	Reins	1,5	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5	
1011990	Autres (2)	0,01 (*)	
1012000	b) Bovins		
1012010	Muscles	0,3	
1012020	Graisse	0,15	
1012030	Foie	1,5	
1012040	Reins	1,5	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5	
1012990	Autres (2)	0,01 (*)	
1013000	c) Ovins		
1013010	Muscles	0,4	
1013020	Graisse	0,15	
1013030	Foie	1,5	
1013040	Reins	2	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5	
1013990	Autres (2)	0,01 (*)	
1014000	d) Caprins		
1014010	Muscles	0,3	
1014020	Graisse	0,15	
1014030	Foie	1,5	

1014040	Reins	1,5	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5	
1014990	Autres (2)	0,01 (*)	
1015000	e) Équidés		
1015010	Muscles	0,3	
1015020	Graisse	0,15	
1015030	Foie	1,5	
1015040	Reins	1,5	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5	
1015990	Autres (2)	0,01 (*)	
1016000	f) Volailles		
1016010	Muscles	0,05	
1016020	Graisse	0,05	
1016030	Foie	0,15	
1016040	Reins	0,15	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,15	
1016990	Autres (2)	0,01 (*)	
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage		
1017010	Muscles	0,3	
1017020	Graisse	0,15	
1017030	Foie	1,5	
1017040	Reins	1,5	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	1,5	
1017990	Autres (2)	0,01 (*)	
1020000	Lait	0,5	
1020010	Bovins		
1020020	Moutons		
1020030	Chèvres		
1020040	Chevaux		

1020990	Autres (2)		
1030000	Ceufs d'oiseaux	0,15	
1030010	Poulets		
1030020	Cane		
1030030	Oies		
1030040	Cailles		
1030990	Autres (2)		
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)	
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,3	
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)		
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)		
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)»		

(*) Indique le seuil de détection

(e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Chlorméquat (somme du chlorméquat et de ses sels, exprimée en chlorure de chlorméquat)

Il ressort de données de surveillance récentes que la teneur en chlorméquat des poires, résultant d'utilisations antérieures et de la persistance dans les arbres, est en diminution mais reste supérieure à la limite de détermination. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 25 juillet 2029 ou, à défaut, de leur absence.

0130020 Poires

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises au plus tard le 13 avril 2019 ou, à défaut, de leur absence.

0401060 Graines de colza (grosse navette)

La LMR suivante s'applique aux pleurotes en coquille: 6 mg/kg. Il ressort des données de surveillance qu'une contamination croisée des champignons de couche non traités par de la paille traitée en toute légalité avec du chlorméquat peut survenir. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 25 juillet 2023 ou, à défaut, de leur absence.

0280010 Champignons de couche

Nicotine

Il n'existe pas de preuve scientifique concluante qui démontre la présence naturelle de nicotine dans la culture concernée et permette d'élucider son mécanisme de formation. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 19 octobre 2021 ou, à défaut, de leur absence.

0154050 Cynorrhodons

0256000 (f) Fines herbes et fleurs comestibles

0256010 Cerfeuil

0256020 Ciboulette

0256030 Feuilles de céleri

0256040 Persil

0256050 Sauge

0256060 Romarin

0256070 Thym

0256080 Basilics et fleurs comestibles

0256090 (Feuilles de) Laurier

0256100 Estragon

0256990 Autres (2)

0610000 Thés

0630000 Infusions (base:)

0631000 (a) Fleurs

0631010 Camomille

0631020 Hibiscus/Oseille de Guinée

0631030 Rose

0631040 Jasmin

0631050 Tilleul à grandes feuilles

0631990 Autres (2)

0632000 (b) Feuilles et autres parties aériennes

0632010 Fraises

0632020 Rooibos

0632030 Maté

0632990 Autres (2)

0633000 (c) Racines

0633010 Valériane

0633020 Ginseng

0633990 Autres (2)

0639000 (d) Toute autre partie de la plante

0800000 ÉPICES

0810000 Épices en graines

0810010 Anis/Graines d'anis

0810020 Carvi noir/Cumin noir

0810030 Céleri

0810040 Coriandre

0810050 Cumin

0810060 Aneth

0810070 Fenouil

0810080 Fenugrec

0810090 Noix muscade

0810990 Autres (2)

0820000 Fruits

0820010 Piment de la Jamaïque/Myrte piment
0820020 Poivre du Sichuan
0820030 Carvi
0820040 Cardamome
0820050 Baies de genièvre
0820060 Grains de poivres (blanc noir ou vert)
0820070 Vanille
0820080 Tamarin
0820990 Autres (2)
0830000 Écorces
0830010 Cannelle
0830990 Autres (2)
0840000 Racines ou rhizomes
0840010 Réglisse
0840020 Gingembre (10)
0840030 Curcuma/Safran des Indes
0840040 Raifort (11)
0840990 Autres (2)
0850000 Boutons
0850010 Clous de girofle
0850020 Câpres
0850990 Autres (2)
0860000 Pistils de fleurs
0860010 Safran
0860990 Autres (2)
0870000 Arilles
0870010 Macis
0870990 Autres (2)

Les LMR suivantes s'appliquent aux champignons sauvages séchés: 2,3 mg/kg pour les cèpes, 1,2 mg/kg pour les champignons sauvages séchés autres que les cèpes. Il ressort de données de surveillance récentes que des résidus de nicotine sont présents dans les cèpes secs et les champignons sauvages séchés autres que les cèpes. Il n'existe pas de preuve scientifique concluante qui démontre la présence naturelle de nicotine dans la culture concernée et permette d'élucider son mécanisme de formation. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 25 juillet 2029 ou, à défaut, de leur absence.

0280020 Champignons sauvages

b) dans la partie B, la colonne relative au profenofos est remplacée par le texte suivant:

«Annexe III B

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Profenofos (L)
0130040	Nèfles	0,01 (*)
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	0,01 (*)
0154050	Cynorrhodons	0,01 (*)
0154060	Mûres (blanches ou noires)	0,01 (*)
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	0,01 (*)
0154080	Baies de sureau noir	0,01 (*)
0161050	Caramboles	0,01 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,01 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,01 (*)
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	0,01 (*)
0162050	Caïmites/Pommes de lait	0,01 (*)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	0,01 (*)
0163060	Chérimoles	0,01 (*)
0163070	Goyaves	0,01 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,01 (*)
0163100	Durions	0,01 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,01 (*)
0212040	Marantes arundinacées	0,01 (*)
0251050	Cressons de terre	0,01 (*)
0251070	Moutarde brune	0,01 (*)
0252020	Pourpiers	0,01 (*)
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)
0256050	Sauge	0,05(+)
0256060	Romarin	0,05(+)

0256070	Thym	0,05(+)
0256080	Basilics et fleurs comestibles	0,05(+)
0256090	(Feuilles de) Laurier	0,05(+)
0256100	Estragon	0,05(+)
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*)
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0401110	Graines de carthame	0,02 (*)
0401120	Graines de bourrache	0,02 (*)
0401130	Graines de cameline	0,02 (*)
0401150	Graines de ricin	0,02 (*)
0402020	Amandes du palmiste	0,02 (*)
0402030	Fruits du palmiste	0,02 (*)
0402040	Kapoks	0,02 (*)
0620000	Grains de café	0,05 (*)
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) Fleurs	
0631010	Camomille	0,05 (*)
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	0,05 (*)
0631030	Pétales de rose	0,1(+)
0631040	Jasmin	0,05 (*)
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	0,05 (*)
0631990	Autres (2)	0,05 (*)
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	0,05 (*)
0632010	Fraises	0,05 (*)
0632020	Feuilles de rooibos	0,05 (*)
0632030	Maté	0,05 (*)
0632990	Autres (2)	0,05 (*)

0633000	c) Racines	0,05 (*)
0633010	Valériane	0,05 (*)
0633020	Racines de ginseng	0,05 (*)
0633990	Autres (2)	0,05 (*)
0639000	d) Toute autre partie de la plante	0,05 (*)
0640000	Fèves de cacao	0,05 (*)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Graines	
0810010	Anis/Graines d'anis	0,05 (*)
0810020	Carvi noir/Cumin noir	0,05 (*)
0810030	Céleri	0,05 (*)
0810040	Coriandre	0,1
0810050	Graines de cumin	5
0810060	Aneth	0,05 (*)
0810070	Fenouil	0,1
0810080	Fenugrec	0,05 (*)
0810090	Noix muscade	0,05 (*)
0810990	Autres (2)	0,05 (*)
0820000	Fruits	
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	0,07
0820020	Poivre du Sichuan	0,07
0820030	Carvi	0,07
0820040	Cardamome	3
0820050	Baies de genièvre	0,07
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	0,07
0820070	Vanille	0,07
0820080	Tamarin	0,07
0820990	Autres (2)	0,07

0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	0,05 (*)
0830990	Autres (2)	0,05 (*)
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)	
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)	
0840990	Autres (2)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	0,05 (*)
0850020	Câpres	0,05 (*)
0850990	Autres (2)	0,05 (*)
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	0,05 (*)
0860990	Autres (2)	0,05 (*)
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	0,05 (*)
0870990	Autres (2)	0,05 (*)
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	0,01 (*)
0900020	Cannes à sucre	0,01 (*)
0900030	Racines de chicorée	0,01 (*)
0900990	Autres (2)	0,01 (*)
1015000	e) Équidés	0,05
1015010	Muscles	0,05
1015020	Graisse	0,05
1015030	Foie	0,05
1015040	Reins	0,05

1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,05
1015990	Autres (2)	0,05
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	0,05
1017010	Muscles	0,05
1017020	Graisse	0,05
1017030	Foie	0,05
1017040	Reins	0,05
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,05
1017990	Autres (2)	0,05
1030020	Cane	0,02 (*)
1030030	Oies	0,02 (*)
1030040	Cailles	0,02 (*)
1030990	Autres (2)	0,02 (*)
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01» (*)

(*) Indique le seuil de détection

(») Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Profenofos (L)

(L) Liposoluble

Les données de surveillance obtenues entre 2012 et 2015 relèvent la présence de résidus de profenofos dans les fines herbes. D'autres données de surveillance sont nécessaires pour suivre l'évolution de ladite présence. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 18 octobre 2021 ou, à défaut, de leur absence.

0256000 (f) Fines herbes et fleurs comestibles

0256010 Cerfeuil

0256020 Ciboulette

0256030 Feuilles de céleri

0256040 Persil

0256050 Sauge

0256060 Romarin

0256070 Thym

0256080 Basilics et fleurs comestibles

0256090 (Feuilles de) Laurier

0256100 Estragon

0256990 Autres (2)

Il ressort de données de surveillance récentes que des résidus de profenofos sont présents dans les pétales de rose. D'autres données de surveillance sont nécessaires pour suivre l'évolution de ladite présence. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 25 juillet 2029 ou, à défaut, de leur absence.

0631030 Rose

La LMR suivante s'applique aux chilis: 3 mg/kg.

0231020 Poivrons doux/Piments doux

- 3) À l'annexe IV, l'entrée suivante est insérée: «*Spodoptera exigua multcapsid nucleopolyhedrovirus* (SeMNPV) isolate BV-0004».
-